

N° 243

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime  
en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2387, 2662, et in-8° 634.

Marine marchande (personnel). — Licenciement - Contrat de travail - Code du travail  
maritime.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du Code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 102-2, ce délai doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

### **Art. 2 A (nouveau).**

L'intitulé du titre V du Code du travail maritime est ainsi rédigé :

**« DE LA FIN DU CONTRAT LIANT LE MARIN A  
L'ARMATEUR ET DES INDEMNITÉS AUX-  
QUELLES PEUT DONNER LIEU LA RUPTURE  
DE CE CONTRAT »**

### **Art. 2.**

Avant l'article 93 du titre V du Code du travail maritime, est inséré l'intitulé suivant :

**« CHAPITRE PREMIER**

**« Dispositions communes  
à tous les contrats d'engagement. »**

### **Art. 2 bis (nouveau).**

Dans le dernier alinéa de l'article 93 du Code du travail maritime, la mention « des articles 94 à 100

ci-après » est remplacée par la mention « des articles ci-après du présent titre ».

### Art. 3.

Les articles 94 à 102 du titre V du Code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 94.* — Les dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du Code du travail sont applicables aux entreprises d'armement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 95.* — Dans les ports métropolitains et sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé conformément à l'article 10.

« Cette résiliation donne lieu à indemnité s'il y a eu inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

« Pour la fixation de l'indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

« *Art. 96.* — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé dans un département ou territoire d'outre-mer sous le régime du présent Code, les ports de ce département ou territoire sont regardés comme des ports métropolitains.

« *Art. 97.* — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la dénonciation faisant courir le délai de préavis résulte d'une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat d'engagement à l'autre partie.

« Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Lorsqu'elle est faite par écrit, elle donne lieu à la délivrance d'un reçu. Lorsqu'elle est verbale, elle doit être faite en présence de deux témoins qui contresignent le journal de bord.

« *Art. 98.* — Dans les ports métropolitains, le capitaine peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime.

« Hors des ports métropolitains, il ne peut le faire qu'avec cette autorisation.

« Dans l'un et l'autre cas, la cause du congédiement est portée au rôle d'équipage.

« *Art. 99.* — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.

« *Art. 100.* — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à indemnité au profit du marin.

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, cette indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi être fixée forfaitairement par le contrat d'engagement. Toutefois, la stipulation d'une indemnité forfaitaire n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits.

« *Art. 101.* — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

« Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave.

« *Art. 102.* — En aucun cas le droit pour le marin à résilier le contrat d'engagement ne peut avoir effet au terme du délai de préavis :

« 1° lorsque ce terme se place après le moment fixé par le capitaine du navire en partance pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

« 2° lorsque ce terme se place avant le moment fixé par le capitaine arrivant dans le port pour la cessation du service par quarts ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

## « CHAPITRE II

### « Dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée.

« *Art. 102-1.* — Il y a licenciement au sens du présent chapitre :

« — d'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué ;

« — d'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement.

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93.

« *Art. 102-1 bis (nouveau).* — Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus visées au présent chapitre, les conditions de l'article L. 122-10 du Code du travail sont applicables.

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu visée aux articles 102-1 et 102-2, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin. N'est pas considérée comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur l'absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus.

« *Art. 102-1 ter (nouveau).* — Le marin est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même armateur a droit, sauf en cas de faute

grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par voie réglementaire.

« *Art. 102-2.* — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

« — à un délai-congé d'un mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, dont six mois au moins d'embarquement effectif et continu ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.

« *Art. 102-3.* — L'inobservation du délai-congé prévu à l'article précédent ouvre droit, sauf faute grave du marin, à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article 102-1 *ter* ni avec la réparation définie aux articles 102-14 et 102-16.

« L'inobservation de ce délai n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective.

« La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à

l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service.

« *Art. 102-4.* — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.

« Pour le calcul de cette période, ne peuvent être prises en compte les périodes rémunérées en raison des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit.

« *Art. 102-5.* — Toute clause d'un contrat visé à l'article 102-1 fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'article 102-2 ou une condition d'ancienneté de service ou d'embarquement effectif et continu supérieure à celle qu'énonce ledit article est nulle de plein droit.

« *Art. 102-6.* — Supprimé.

« *Art. 102-7.* — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 102-1 *ter*.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats d'engagement, ainsi que tous les contrats liant à l'armateur les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application d'une convention collective, en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise.

« *Art. 102-8.* — La résiliation d'un contrat visé à l'article 102-1, à l'initiative du marin, ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages-intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article 102-13.

« *Art. 102-9.* — L'armateur qui envisage de licencier un marin doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'armateur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du marin.

« Lors de cette audition, le marin peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise d'armement.

« Les formalités ci-dessus prévues ne peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine que si celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14 du Code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 du même Code ne peut être adressée par l'armateur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien prescrit au premier alinéa du présent article.

« *Art. 102-10.* — L'armateur qui décide de licencier un marin doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée détermine le point de départ du délai-congé.

« Cette lettre ne peut être expédiée au plus tôt que deux jours après celui pour lequel le marin a été convoqué en application de l'article 102-9.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du Code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente exigée par l'article L. 321-9 du Code du travail ou expiration du délai imparti à cette autorité pour répondre.

« *Art. 102-11.* — Les lettres recommandées prévues aux articles 102-9 et 102-10 peuvent être remplacées par la remise en main propre d'une notification écrite qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou encore par une mention au journal de bord signée par le marin.

« *Art. 102-12.* — L'armateur, ou le capitaine s'il justifie d'un mandat spécial de l'armateur, est tenu, à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

« Les délais et conditions de la demande et de l'énonciation sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. 102-13.* — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« *Art. 102-14.* — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exi-

gences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin lié à l'armateur par un contrat de titularisation ou de stabilisation de l'emploi conclu en application d'une convention collective ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 102-1 *ter*.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.

« *Art. 102-15.* — Les dispositions des articles 102-9, 102-12 et 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique.

« *Art. 102-16.* — Les dispositions de l'article 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus.

« Ces marins peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100.

« *Art. 102-17.* — Les règles posées au présent chapitre en matière de licenciement ne dérogent pas aux

dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir.

« *Art. 102-18.* — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat du type de ceux visés à l'article 102-1, est licencié par cette filiale, l'armateur doit assurer le rapatriement de ce marin et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses fonctions précédentes au service de l'armateur.

« Si celui-ci entend néanmoins congédier ce marin, les dispositions du présent chapitre sont applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation visées à l'article 102-1 ainsi que pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

« *Art. 102-19.* — Les dispositions des articles 102-4, 102-9 à 102-12, 102-14, ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière.

« Il en est de même pour les contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite.

« *Art. 102-20.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales  
au contrat d'engagement à durée déterminée.

« Art. 102-21. — Lorsque le terme d'un contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement. »

Art. 4 (nouveau).

L'article L. 742-3 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du Titre II du Livre IV du Code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1977.

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.